



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 26 A0010Déposé le : **10/02/2026**Affiché le : **10/02/2026**Arrêté n° : **DP 078 005 26A0010_DEC**Par : **Catherine MARSEILLE****9 Avenue Lénine - 78260 Achères****Pour : Remplacement d'une partie de la clôture
existante en béton par un muret surmonté de
lames aluminium grises foncées**Adresse du terrain : **9 AVENUE LÉNINE
78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BM97, BM95,
BM93**

Destination : HABITATION

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone bleue,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'article 4.1.6 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif aux clôtures sur voie qui énonce que « *Les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue. À ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.* »,

CONSIDÉRANT l'article 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UDa), relatif aux clôtures qui énonce que « *la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune. [...] Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie et la construction participe à l'ambiance de la rue. À ce titre, elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. [...] Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition.* »,

CONSIDÉRANT l'article 7 du chapitre IV du règlement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de l'Oise qui autorise « *les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèle au sens de l'écoulement des crues.* »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer une partie de la clôture par un muret plein surmonté de lames non ajourées ne permettant ni de participer à l'ambiance de la rue, ni la libre circulation de la petite faune ni l'écoulement des crues,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer une partie de la clôture par un muret surmonté de lames grises anthracites en préservant le portail et portillon en ferronnerie rouge méconnaissant ainsi l'obligation d'harmonie de continuité des clôtures dans une unité de composition,

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une clôture gris anthracite, en rupture avec les tons marron clair et foncé déjà présents sur la façade, accentuerait le manque d'unité des couleurs et nuirait à l'harmonie architecturale de la construction existante,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 18/02/2025

Le maire

Marc HONORE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.